

Longueuil, le 4 mars 2025

[REDACTED]

OBJET : Réponse - Demande d'accès à l'information
N/Réf. : Demande ACC-25-09
V/Réf. : Lettres du directeur

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande reçue le 10 février 2025 et précisée le 18 février suivant, par laquelle vous souhaitez obtenir toutes les lettres envoyées à des directeurs de services policiers par le directeur du BEI, entre le 20 octobre 2022 et le 12 janvier 2025.

En application de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous vous transmettons les documents détenus par le BEI correspondant à votre demande.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Original signé

Mélissa Amélie Plourde, coordonnatrice
*Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels*

p.j.

Longueuil, le 25 octobre 2022

PAR COURRIEL

Monsieur Jean-Pierre Larose
Chef de police
Service de police du Nunavik
P.O. Box 780
Kuujuaq (Quebec) J0M 1C0d
[REDACTED]

Objet : Position du Bureau des enquêtes indépendantes sur la présence des avocats-conseils lors des rencontres – Droit à l'avocat

Monsieur Larose,

En octobre 2022, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après « BEI ») s'est vu dans l'obligation de modifier sa position sur la présence des avocats-conseils lors des rencontres obligatoires prévues au *Règlement sur le déroulement des Enquêtes indépendantes*. Cette décision est motivée par les difficultés rencontrées par le bureau dans la réalisation de sa mission. Le BEI s'est toujours montré sensible à l'opportunité pour un policier impliqué ou témoin de bénéficier des conseils d'un avocat dans le cadre d'une enquête indépendante. Ainsi, dès que le rapport requis à l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* est rédigé et transmis au BEI, ces policiers peuvent consulter l'avocat de leur choix.

Le règlement prévoit aussi que ces policiers rencontrent les enquêteurs du BEI dans le délai prescrit. Les policiers peuvent donc bénéficier de conseils juridiques à cette occasion, mais aussi durant la rencontre au besoin. Nous permettons et encourageons ces derniers à communiquer avec leur avocat, par téléphone ou en personne, si l'avocat est présent sur les lieux de la rencontre. Nous nous assurons de la confidentialité de cette consultation. Cette pratique est toujours en vigueur.

Durant les dernières années, le BEI a aussi donné son consentement à ce que les avocats-conseils puissent assister à la rencontre en étant présents ou en ligne.

Depuis le 16 juin 2022, date du jugement de l'honorable juge St-Pierre concernant la validité du règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes, le BEI a constaté que certains policiers, sur les conseils de leurs avocats, se prévalent systématiquement de leur droit de ne pas répondre aux questions de nos enquêteurs. Ainsi, certains avocats ont interrompu les enquêteurs sans que ceux-ci aient eu l'opportunité d'expliquer leur rôle, la mission ainsi que ce qui est recherché par la rencontre et après quelques minutes, ils conseillent de quitter la salle d'entrevue. Le BEI est donc privé des précisions que le policier pourrait apporter au rapport qu'il a préalablement produit.

Nous nous permettons de citer l'arrêt Dussault, rendu par la Cour suprême du Canada en 2022, sur la question de la présence de l'avocat durant l'entrevue :

[32] Les policiers peuvent normalement s'acquitter de leur obligation de mise en application en facilitant « une seule consultation, au moment de la mise en détention ou peu après celle-ci » : Sinclair, par. 47. Dans ce contexte, la consultation vise à faire en sorte que « la décision du détenu de coopérer ou non à l'enquête soit à la fois libre et éclairée » : par. 26. Quelques minutes au téléphone

avec un avocat peuvent suffire, même si les accusations sont très graves : voir, p. ex., R. c. Willier, 2010 CSC 37, [2010] 2 R.C.S. 429.

[33] Sur ce point, il convient de réitérer ce que les juges majoritaires ont clairement énoncé dans Sinclair : les détenus n'ont pas le droit d'obtenir l'assistance continue d'un avocat, et les policiers n'ont pas l'obligation de faciliter une telle assistance. Bien que d'autres pays reconnaissent le droit à la présence d'un avocat pendant toute la durée d'un interrogatoire policier, ce n'est pas le cas au Canada. Les tribunaux et les législateurs canadiens ont adopté une approche différente afin de concilier les droits individuels des détenus et l'intérêt du public à ce que les lois soient appliquées de manière efficace : Sinclair, par. 37-39.

[34] Une fois qu'un détenu a consulté un avocat, les policiers ont le droit de commencer à recueillir des éléments de preuve, et c'est uniquement de façon exceptionnelle qu'ils sont obligés de lui offrir une possibilité additionnelle de recevoir des conseils juridiques. Dans l'arrêt Sinclair, la juge en chef McLachlin et la juge Charron, qui ont rédigé les motifs de la majorité, ont expliqué que le droit a jusqu'ici reconnu trois catégories de « changement[s] de circonstances » pouvant faire renaître le droit d'un détenu à l'assistance d'un avocat : « le détenu est soumis à des mesures additionnelles; un changement est survenu dans les risques courus par le détenu; il existe des raisons de croire que les renseignements fournis initialement comportent des lacunes » (par. 2). Bien entendu, pour que l'un ou l'autre de ces « changement[s] de circonstances » donne naissance au droit de consulter de nouveau, il doit être « objectivement observable ».

Ces principes s'appliquent à fortiori lorsque la personne rencontrée n'est ni en état d'arrestation ni détenue. Ainsi, je me permets de vous réitérer que dans l'immense majorité des cas, les policiers que nous rencontrons dans le cadre d'une enquête indépendante ne sont ni suspects, ni allégués. Advenant un dossier dans lequel un enquêteur aura des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction, soyez assuré que nous verrons à faire respecter les droits que la Charte lui confère.

Notre décision de retirer notre consentement à la présence de l'avocat lors de la rencontre est motivée par les faits suivants :

Entre le 16 juin et le 12 octobre, le BEI a mené 28 enquêtes indépendantes.

- De ce nombre, 11 enquêtes visaient des interventions policières menées par la Sûreté du Québec. 21 policiers ayant le statut de policier impliqué ont été rencontrés. Tous sauf un ont répondu aux questions des enquêteurs. 5 policiers témoins ont aussi été rencontrés et ont répondu aux questions. Des avocats étaient présents, soit en personne, soit par téléphone ou visio conférence. Les rencontres ont duré en moyenne 1 heure 25 minutes. Cette collaboration et le respect de l'esprit du règlement par les membres de la Sûreté du Québec méritent d'être soulignés.

Cependant, je ne peux en dire autant des corps de police municipaux dont les membres sont représentés par les associations syndicales qui sont parties au recours entendu par le juge St-Pierre :

- Service de Police de la Ville de Montréal : 4 enquêtes indépendantes; 8 policiers impliqués ont refusé de participer à la rencontre, d'une durée moyenne de 23 minutes; 5 policiers témoins ont répondu aux questions et 3 ont refusé de répondre; dans tous les cas les avocats étaient présents dans la salle d'entrevue.
- Service de Police de l'Agglomération de Longueuil : 2 enquêtes indépendantes; 3 policiers impliqués et 2 policiers témoins ont été rencontrés en présence d'avocats; aucun n'a répondu aux questions; durée moyenne de 15 minutes.

- Service de Police de Laval : 2 enquêtes; 5 policiers impliqués et 1 policier témoin ont été rencontrés en présence d'avocats; aucun n'a répondu aux questions; durée moyenne de 16 minutes.
- Autres services de police municipaux¹ : 6 enquêtes; 15 policiers impliqués rencontrés en présence d'avocats et un seul a répondu; durée moyenne de 14 minutes. 3 policiers témoin ont répondu aux questions et 2 n'ont pas répondu aux questions;
- Service de police du Nunavik : 2 enquêtes / 4 policiers impliqués : 1 seul policier impliqué (SQ) a répondu et la rencontre a duré 45 min, son avocat était par téléphone. Les 3 autres policiers impliqués du Service du Nunavik n'ont pas répondu, la durée moyenne des rencontres a duré 17 minutes, les avocats étaient présents par téléphone à la rencontre; 1 policier témoin (SQ) a été rencontré, et il a répondu aux questions et la rencontre a duré 30 minutes, son avocat était par téléphone.
- Service de police Eeyou Enou : 2 enquêtes, 5 policiers impliqués ; 3 policiers impliqués SPEE; un seul a répondu aux questions sans la présence d'avocat et la rencontre a duré 78 minutes; les deux autres n'ont pas répondu; un de ces policiers avait son avocat au téléphone, les deux rencontres mentionnées ont durées 8 et 9 minutes. Les deux autres policiers impliqués sont de la SQ, ils ont répondu aux questions et l'avocat était présent par téléphone.

J'en conclus que lorsque les avocats-conseils sont présents dans la salle d'entrevue, la collaboration est pour le moins minimale, sinon inexistante. La rencontre prévue au règlement dure en moyenne 17 minutes pour les rencontres de policiers ayant le statut d'impliqué. Le BEI est donc privé d'un moyen important devant lui permettre de faire la lumière sur ces événements, rendant ainsi la rencontre prévue au règlement dépourvue de son sens.

Je rappelle que 15 citoyens ont perdu la vie lors de ces opérations policières. La situation actuelle n'est certainement pas de nature à inspirer la confiance du public envers nos institutions policières.

Vous comprendrez la difficulté inhérente à l'adoption d'une politique dont l'application dépendrait des circonstances particulières de chaque enquête. Évidemment, je demeure ouvert à discuter avec vous afin d'explorer des avenues satisfaisantes pour tous, dans la mesure où la réalisation efficace de la mission du BEI est assurée.

Je profite de l'occasion pour vous partager un outil concernant l'application du règlement dans lequel vous trouverez notamment la précision concernant le déroulement des rencontres des policiers impliqués et témoins.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Monsieur Larose, mes salutations les plus respectueuses.

Me Pierre Goulet
Directeur
PG/cf

p. j.

¹ Service de police de la ville de Laval, Service de police de St-Jean-sur Richelieu, Service de police de Blainville, Service de police de Saguenay et Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

DÉFINITIONS ET OBLIGATIONS	OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE POLICE (article 2)	DÉMARCHES INITIALES	MESURES À PRENDRE APRÈS DÉCLENCHEMENT	OBLIGATIONS POLICIER IMPLIQUÉ/TÉMOIN	OBLIGATIONS POLICIER (AUTRE)
<p>Corps de police impliqué : C'est le/les corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués ou témoins dans l'événement</p> <p>Blessure grave : Toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une blessure physique nécessitant une intervention de maintien de vie. À titre d'exemple : intubation, ventilation assistée, réanimation cardio-respiratoire et contention d'une hémorragie grave. - Une blessure physique résultant en des conséquences importantes sur les fonctions physiologiques de la personne blessée. À titre d'exemple : fracture du crâne, perte de conscience et amputation d'un membre. - Une blessure physique ayant des conséquences importantes sur les fonctions motrices de la personne blessée. Exemple : paralysie totale ou partielle des membres ou du tronc. - Une détérioration de l'état physique de la personne blessée nécessitant une hospitalisation aux soins intensifs. <p>Directeur du corps de police impliqué : Il s'agit du directeur ou de l'officier-cadre qu'il désigne pour le représenter</p> <p>Enquête parallèle : Enquête faite par le corps de police de soutien ou tout autre corps de police relativement à l'événement qui a généré l'intervention policière et aux crimes commis par le/les sujets au cours de l'intervention.</p> <p>Préséance : Dans tous les cas d'enquête parallèle, le BEI a préséance sur le corps de police responsable de l'enquête parallèle quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement</p> <p>Policier impliqué : Policier présent lors d'un événement dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier</p> <p>Policier témoin : Policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué</p>	<p>OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE POLICE (article 2)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI 2. Prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du BEI et qu'ils les aient rencontrés 3. S'assurer que le policier complète son rapport sans consultation. <p>Précisions : C'est à l'employeur uniquement qu'appartient la responsabilité de voir au bien-être du policier impliqué/témoin tant que ce dernier n'a pas remis son rapport exhaustif aux autorités. C'est aussi à lui qu'appartient, après consultation avec le BEI, la responsabilité de le libérer après la remise de son rapport</p> <p>Si le syndicat ou un avocat veut s'enquérir de l'état du/des policiers il doit référer au directeur de police ou au cadre de liaison</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Transmettre au directeur du BEI l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement 5. Remettre aux enquêteurs du BEI tout document en lien avec l'événement 6. S'assurer que les communications faites au public au sujet de l'événement ne nuisent pas à l'enquête du BEI 7. Prendre les mesures nécessaires afin que le directeur du BEI puisse assurer les communications relatives à l'enquête indépendante avec la personne blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police et avec les membres de la famille de celle-ci ou d'une personne décédée lors d'un tel événement 	<p>DÉMARCHES INITIALES</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déterminer si c'est une intervention où une personne autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police <p style="text-align: center;">Dans le doute contacter le BEI</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Obtenir le plus d'informations possibles pour permettre de déterminer s'il y a lieu de déclencher ou non une enquête indépendante <p>Précision : Pour ce faire, il est normal que le directeur ou son représentant rencontre les policiers impliqués/témoins/superviseur pour obtenir les informations préliminaires nécessaires. Cependant, ces rencontres ne doivent pas se faire en présence les uns des autres</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Pour rejoindre la direction du BEI, communiqué au numéro [REDACTÉ] (téléavertisseur). Le retour d'appel du BEI devrait se faire dans les minutes qui suivent 4. C'est à ce moment qu'il sera déterminé si une enquête indépendante doit être déclenchée ou non 5. Après le déclenchement, le coordonnateur du BEI rappellera le directeur du corps de police ou son représentant pour obtenir les détails nécessaires au déploiement du BEI, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • Le nom du ou des cadres qui agiront comme agent de liaison avec le BEI • Lieu et heure de l'intervention • Les circonstances de l'événement • Nom et DDN du sujet décédé ou blessé gravement • Endroit transporté et mesures prises pour garder le sujet blessé/décédé • L'avis fait au coroner, le cas échéant • Les conditions climatiques et les facteurs environnementaux qui pourraient contaminer ou modifier la scène de l'intervention et, le cas échéant, les mesures de protection prises • Les mesures prises pour assurer la sécurité et l'étanchéité du périmètre autour de la scène d'intervention, sous la supervision d'un cadre 	<p>MESURES À PRENDRE APRÈS DÉCLENCHEMENT</p> <p style="text-align: center;"><u>S'il y a eu utilisation d'arme(s)</u></p> <p>Récupérer le ceinturon des policiers impliqués et témoins, éviter de les manipuler (ex : décharger, sécuriser arme à feu/chargeur) et démarrer la rédaction de la chaîne de possession requise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Armes de service - Armes intermédiaires <p style="text-align: center;"><u>S'il y a eu poursuite automobile ou collision</u></p> <p>Ne pas déplacer les véhicules impliqués (police et civils). Ils font partie de la scène même quand le véhicule de police poursuivant n'est pas entré en contact avec le véhicule en fuite</p> <p style="text-align: center;"><u>Dans tous les cas</u></p> <p>Faire les recherches au MIP, CRPQ ou autres et fournir le tout au BEI à son arrivée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identité du ou des sujets - Coordonnées de la famille - Enquête CRPQ (DCJ, DPE, DNM, DAF) 	<p>OBLIGATIONS POLICIER IMPLIQUÉ/TÉMOIN</p> <p><u>Si blessures graves/décès au cours d'une détention</u></p> <p>Interdire l'accès à la cellule ou, le cas échéant, au véhicule</p> <p style="text-align: center;"><u>Dans tous les cas</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Récupérer et conserver dans leur intégralité tous les appareils et enregistrements audios/vidéos relatifs à l'intervention • Fournir les documents originaux suivants appropriés au type de dossier: <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'appel - Appels au 911 ou au poste - Ondes radio - Caméras corporelles/véhiculaires - Historique d'unité - Historique d'endroit - Messages inter-véhiculaires - Rapports d'événement - Rapport d'accident - Rapport d'emploi de la force - Rapports complémentaires et notes de tous les policiers reliés à l'intervention - Rapports et notes de tous les policiers ayant posé une action à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'événement tel qu'assuré le périmètre - La date d'entrée en fonction des policiers impliqués et témoins - Le dossier de formation des policiers impliqués - Les directives et politiques de gestion relatives à l'intervention - Les directives et politiques de gestion relatives à l'intervention - Les notes personnelles, rapports opérationnels/administratifs des officiers cadres et de l'officier de liaison - Tout autre document jugé nécessaire pour l'enquête du BEI - Faire les démarches nécessaires pour que les policiers à qui le BEI fixe une date et heure de rencontre soient présents <p>Assurer la liaison avec le BEI tout au long de l'enquête indépendante</p> <p style="text-align: center;">OBLIGATIONS POLICIER IMPLIQUÉ/TÉMOIN</p> <p><u>Les policiers impliqués/témoins doivent :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Se retirer de la scène de l'événement dès que possible <p>Précision : Le BEI considère normal que les policiers impliqués/témoins donnent un compte-rendu des événements à leur supérieur, mais ils ne doivent pas être en présence l'un de l'autre. Il en est de même pour ce qui est d'aviser leurs proches de ne pas s'inquiéter.</p>	<p>OBLIGATIONS POLICIER (AUTRE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédiger les notes ou les rapports nécessaires pour rendre compte de ses actions dans le dossier - Les remettre au directeur du corps de police ou à son représentant - Si nécessaire pour clarification, rencontrer les enquêteurs du BEI <p style="text-align: center;">OBLIGATIONS CORPS DE POLICE DE SOUTIEN</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir les services de soutien requis par le directeur du BEI - Indiquer dans quel délai il est en mesure de répondre à la demande <p style="text-align: center;">OBLIGATIONS DU BEI ENQUÊTEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aviser le directeur du bureau de toute situation pouvant les placer potentiellement en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité, notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué ou témoin - Rencontrer les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux et les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du BEI n'accorde un délai supplémentaire <p style="text-align: center;">ENQUÊTEUR PRINCIPAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant de rencontrer un policier impliqué ou un policier témoin, déterminer son statut et, dans les meilleurs délais, l'en aviser par écrit - Informer ce policier dès qu'il y a un changement de statut en cours d'enquête et l'en aviser par écrit dans les meilleurs délais - Aviser également le directeur du corps de police impliqué du statut de ce policier et de tout changement de ce statut <p style="text-align: center;">DIRECTEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au règlement - Informer le conseil municipal lorsque le directeur de police ne respecte pas les obligations prévues au règlement. Dans le cas du directeur général de la Sûreté du Québec, c'est le ministre de la Sécurité publique qui doit être informé

Longueuil, le 15 novembre 2022

PAR COURRIEL

Madame Sophie Roy
Directrice intérimaire
Service de police de la ville de Montréal
1441, rue Saint-Urbain
Montréal (Québec) H2X 2M6


Objet : Accusé réception – Correspondance 1^{er} novembre 2022

Madame Roy,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre collaboration dans la pleine réalisation de la mission du Bureau des enquêtes indépendantes. À cet effet, je prends note de votre intérêt à une présentation sur le déroulement des enquêtes indépendantes auprès de vos cadres susceptibles d'être impliqués lors d'un événement prévu à l'article 289.1.

Je vous propose que notre coordonnateur aux opérations, M. François Roux, prenne contact avec M. Jean-Sébastien Caron afin d'en établir les modalités.

Il me ferait d'ailleurs plaisir de vous rencontrer afin de discuter de différents enjeux opérationnels actuels en lien avec les rencontres des policiers durant nos enquêtes indépendantes. Je demeure disponible, à votre convenance.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Madame Roy, mes salutations les plus respectueuses.

Me Pierre Goulet
Directeur
PG/cf

Longueuil, le 17 mars 2023

PAR COURRIEL

Service de police du Nunavik

Monsieur Jean-Pierre Larose, Chef de police

P.O. Box 780

Kuuujuaq (Québec) J0M 1C0

Objet : Appel de candidatures – Agent(e) de liaison

Monsieur Larose,

Nous sollicitons votre soutien afin de nous aider à pouvoir le poste vacant d'agent(e) de liaison autochtone au Bureau des enquêtes indépendantes, situé à Longueuil ou dans un port d'attache de l'organisation près du lieu de résidence de la personne retenue, et ce, pour nous permettre d'optimiser les chances de recevoir un bassin de candidats admissibles intéressés par ce poste.

Pour ce faire, auriez-vous l'amabilité de diffuser au sein de votre communauté l'offre de recrutement en pièce jointe, qui se termine le 24 mars 2023.

Nous allons publier prochainement un appel de candidature pour un poste d'un(e) enquêteur ou enquêteuse issu(e) d'une communauté autochtone que nous vous ferons parvenir également.

Aussi, n'hésitez pas à communiquer directement avec le directeur adjoint, par courriel à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED], pour lui faire part de toute recommandation ou suggestion de candidats relativement à ce poste.

Par ailleurs, nous vous remercions de nous avoir offert l'occasion de présenter le BEI lors de la dernière rencontre régionale à Kuuujuaq. Ce fut une très belle expérience et nous espérons avoir pu apporter une meilleure compréhension de notre mission.

Nous vous remercions pour votre précieuse collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur Larose, nos salutations les meilleures.

Me Pierre Goulet
Directeur
PG/cf

p. j.

- **Numéro**

10500SRS04138110001

- **Ministère ou organisme**

Bureau des enquêtes indépendantes

- **Région**

Toutes les régions

- **Corps-classe d'emplois**

105.00 - Agent de recherche et de planification socio-économique

- **Catégorie d'emplois**

6 - Emplois professionnels

- **Période d'inscription**

Du 2023-03-13 au 2023-03-24

- **Domaine d'emplois**

Administration, affaires, comptabilité et finance, Justice et protection du public

Renseignements généraux



Agente ou agent de liaison autochtone

Vous aimeriez jouer un rôle clé au sein de notre organisme? Cet emploi est pour vous! 🔑

Un emploi est à pourvoir au 201, Place Charles-Le Moyne, Suite 6.01, à Longueuil ou dans un port d'attache de l'organisation près du lieu du résidence de la personne retenue.

Notre mandat : Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a pour mission d'enquêter, à la demande du ministre de la Sécurité publique, toute situation dans laquelle une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Le BEI enquête aussi toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier en fonction et toute infraction criminelle commise par un policier en devoir ou non lorsque les victimes ou les plaignants sont issus de communautés autochtones.

Votre quotidien :

- Collaborer avec les membres de l'unité d'enquête, notamment en faisant le lien avec les autorités et intervenants locaux (ex. travailleurs sociaux, etc.) ou en faisant toute autre démarche rendue nécessaire par la situation, allant même jusqu'à les accompagner sur le terrain au cours de démarches d'enquête, au besoin;
- Répondre aux questions des personnes autochtones qui souhaitent formuler une allégation criminelle ou qui sont personnellement impliquées ou dont un des proches est impliqué dans un événement donnant lieu à une enquête indépendante ou référer les plaignants vers les bons intervenants si la plainte n'est pas de nature criminelle et relève plutôt d'autres instances, par exemple, le Commissaire à la déontologie policière du Québec;

- Conseiller la direction du BEI sur les attentes et les besoins des communautés autochtones et suggérer des méthodes et des moyens pour parfaire la sensibilisation du personnel du BEI, notamment les membres de l'unité d'enquête, aux réalités autochtones;
- Guider les plaignants et leur famille, le cas échéant, vers les ressources d'aide appropriées, si nécessaire, et faire le lien avec les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- Faire le suivi des dossiers des plaignants autochtones en les tenant informés, lorsque possible, de l'évolution des démarches d'enquête ainsi que des prochaines étapes.

***Prendre note que des communications en anglais peuvent avoir lieu.**

Échelle de traitement : De 48 488 \$ à 90 110 \$*

**Les montants associés aux différents échelons peuvent être consultés sur le site web du [Secrétariat du Conseil du trésor](#).*

Le nombre d'heures hebdomadaires de travail pour cet emploi est de 35 heures.

Profil recherché

Vos obligations :

Détenir un diplôme universitaire de premier cycle pertinent, dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits ou une attestation d'études pertinentes, dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

- La candidature d'une personne qui est en voie de terminer la dernière année de scolarité exigée pour l'obtention du diplôme requis pourrait être considérée.
- Le diplôme exigé peut être compensé par une combinaison de diplômes universitaires dans des disciplines pertinentes totalisant un minimum de 90 crédits ou par une maîtrise dans une discipline pertinente comportant un minimum de 45 crédits.
- Pour être considérée, toute scolarité effectuée hors du Canada doit faire l'objet d'une évaluation comparative (attestation d'équivalence) délivrée par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Posséder la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail émis par l'autorité fédérale compétente pour occuper un emploi dans la fonction publique du Québec.

- Une personne en attente de la preuve de son statut de résident permanent ou d'un permis de travail peut soumettre sa candidature au présent processus de sélection. Toutefois, elle devra être autorisée à travailler légalement au Canada au moment de sa nomination.

Avoir une connaissance du français et de l'anglais appropriée aux fonctions.

La personne retenue devra satisfaire aux exigences d'une enquête de sécurité.

Connaissance du milieu autochtone.

Les qualités requises :

- Faire preuve d'une grande discrétion;
- Être autonome;
- Posséder du leadership et agir avec tact;
- Détenir de grandes habiletés à communiquer verbalement et par écrit.

Modalités d'inscription

Période d'inscription : Du 13 au 24 mars 2023, à 23 h 59.

Au terme du traitement de votre candidature, il est possible que cette offre ne soit plus accessible dans votre dossier en ligne. Par conséquent, nous vous suggérons de **conserver une copie** de cette offre pour consultation ultérieure.

Inscription : Pour soumettre votre candidature, vous devez cliquer sur « Poser ma candidature ». Prenez note que l'inscription doit **obligatoirement** s'effectuer à l'aide du formulaire d'inscription en ligne. Seuls les renseignements contenus dans votre formulaire d'inscription seront considérés.

Veillez noter qu'il est de votre responsabilité de fournir un dossier complet et détaillé. Il est important **de bien détailler vos expériences de travail et d'indiquer, à l'aide du menu déroulant de la section « Exigences et atouts », si vous détenez les exigences de l'emploi et atouts spécifiques indiqués à la section « Profil recherché »**. C'est notamment avec cette information que les candidatures répondant le mieux au profil recherché seront repérées. Lorsque vous aurez soumis votre candidature, les informations contenues dans le formulaire ne pourront plus être modifiées.

Aucune candidature transmise par courrier, courriel ou télécopieur ne sera acceptée.

Seules les personnes retenues seront contactées.

Ce poste à est à pourvoir dans les villes suivantes: Toutes les régions du Québec

Informations sur le processus de sélection : dotation-drh@msp.gouv.qc.ca

Informations sur les attributions de l'emploi : Monsieur Robert Rouleau, directeur adjoint, [REDACTED]

Informations sur les modalités d'inscription en ligne :

Si vous éprouvez des difficultés à postuler en ligne ou si vous croyez nécessaire d'apporter des modifications à votre formulaire pendant la période d'inscription, vous pouvez communiquer avec le Centre d'assistance en dotation pour la région de Québec, au 418 528-7157, ou ailleurs au Québec, au numéro sans frais au 1 866 672-3460.

La fonction publique du Québec applique des mesures d'accès à l'égalité en emploi à l'intention des femmes (pour certaines classes d'emplois particulières), des membres des minorités visibles et ethniques, des personnes handicapées, des anglophones et des Autochtones.

- **Numéro**

10500SRS04138110001

- **Ministère ou organisme**

Bureau des enquêtes indépendantes

- **Région**

Toutes les régions

- **Corps-classe d'emplois**

105.00 - Agent de recherche et de planification socio-économique

- **Catégorie d'emplois**

6 - Emplois professionnels

- **Période d'inscription**

Du 2023-03-13 au 2023-03-24

- **Domaine d'emplois**

Administration, affaires, comptabilité et finance, Justice et protection du public

Renseignements généraux



Indigenous Liaison Officer

You would like to occupy a key position in our organization? This position is for you! 🔑

Bureau des enquêtes indépendantes is looking for candidates to fill an Indigenous Liaison Officer casual position at 201 Place Charles-Le Moyne in Longueuil or at a satellite office near the selected candidate's location.

The mandate : Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) conducts an investigation in any case where a person other than a police officer on duty dies, is seriously injured, or is injured by a firearm used by a police officer during a police intervention or while being detained by a police force.

BEI also investigates any allegations against a police officer concerning a criminal offense of a sexual nature committed in the performance of duties and investigates all criminal allegations against a police officer in all cases where the victim or the complainant is a member of the First Nations or the Inuit Nation.

Responsibilities :

- Collaborate with the members of the investigation unit, namely by liaising with local authorities and stakeholders (e.g. social workers, etc.) or by taking any other steps required by the situation, including accompanying them in the field during the investigation, if necessary.
- Answer questions from members of the First Nations or the Inuit Nation who wish to make a criminal allegation or who are personally involved or whose family is involved in an event giving rise to an independent investigation, or refer complainants to the appropriate authorities if the complaint is not criminal in nature and falls under the jurisdiction of other bodies, such as the Quebec Police Ethics Commissioner.

- Counsel BEI management on the expectations and needs of members of the First Nations or the Inuit Nation and suggest ways and means to increase the awareness of BEI staff, including members of the investigation unit, regarding their realities.
- Guide complainants and their families, if necessary, to the appropriate assistance resources, and liaise with the Crime Victims Assistance Centres (CAVAC).
- Follow up on the files of complainants who are members of the First Nations or the Inuit and keep them informed, where possible, of the progress and next steps in the investigation.

***The candidate will have to have conversational and written skills in french.**

Salary : From 48 488 \$ to 90 110 \$*

**Amounts relating to the different rates of pay can be found on the website of the [Secrétariat du Conseil du Trésor](#).*

Workweeks consist of 35 hours.

Profile

Eligibility requirements :

Hold an undergraduate degree in a job-relevant discipline which requires a minimum of 90 credits or a job-relevant educational credential which is recognized by the competent authorities.

- The application of a candidate in the process of finishing their last year of school for the required degree could be considered.
- The required degree can be substituted by a combination of university degrees in diverse job-relevant disciplines as long as they add up to a minimum of 90 credits or a Master's degree in a job-relevant discipline which requires a minimum of 45 credits.
- To be considered for the position, all studies done outside of Canada must be subjected to comparative evaluation (educational credential) delivered by the ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Must have Canadian citizenship, permanent resident status or a work permit delivered by the appropriate federal authority to occupy a position in the fonction publique du Québec.

- A candidate waiting for their proof of permanent resident status or of a work permit can submit their application for the current selection process. Nevertheless, they will have to be authorized to legally work in Canada at the time of their nomination.

Have job-appropriate knowledge of both french and english.

The selected candidate will have to pass a security check.

Familiarity with indigenous cultures.

Attributes :

- Be able to show great discretion.
- Possess a high degree of autonomy.
- Possess leadership and tact.
- Must have excellent communication skills, both verbal and written.

Registration modalities

Registration window : From the 13th to the 24th of march 2023, at 23 h 59.

Once your application has been processed, this offer may no longer be available in your online profile. Therefore, we suggest that you retain a copy of this offer for future reference.

Registration : To submit your application, you must click on "Submit my application". Please note that registration **must** be done using the online registration form. Only the information contained in your registration form will be considered.

Please note that it is your responsibility to provide a complete and detailed application. It is important to **clearly detail your work experience and indicate, using the drop-down menu in the "Requirements and assets" section, if you have the specific job requirements and assets indicated in the "Profile" section**. It is with this information in particular that the applications that best meet the profile will be identified. Once you have submitted your application, the information contained in the form can no longer be modified.

No application transmitted by mail, e-mail or fax will be accepted.

Only the selected candidates will be contacted.

We are seeking to fill this position in the following municipalities: All regions of Quebec

Information on the selection process : dotation-drh@misp.gouv.qc.ca

Informations of the attributes of the position : Monsieur Robert Rouleau, directeur adjoint,

[REDACTED]

Information on the online registration modalities:

If you are having difficulty applying online or if you feel it necessary to provide changes to your form during the registration period, you can contact the Centre d'assistance en dotation for the region of Québec, at 418 528-7157, or elsewhere in Quebec, at toll free at 1 866 672-3460.

The Quebec public service applies equal access to employment measures for women (for certain specific job classes), members of visible and ethnic minorities, persons with disabilities, Anglophones and Indigenous people .

BEI

BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES



OFFRE D'EMPLOI

ENQUÊTEUSE OU ENQUÊTEUR AUTOCHTONE

Les imprévus vous stimulent et vous avez une grande capacité d'adaptation? Nous avons besoin de vous pour compléter notre équipe! 🔍

Notre siège social est situé au 201 Place Charles-Le Moyne, Suite 6.01, Longueuil, Québec, J4K 2T5.

NOTRE MANDAT

Le **Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)** a pour mission d'enquêter, à la demande du ministre de la Sécurité publique, toute situation dans laquelle une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Le BEI enquête aussi toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier en fonction et toute infraction criminelle commise par un policier en devoir ou non lorsque les victimes ou les plaignants sont issus de communautés autochtones.

AU QUOTIDIEN

À titre d'agente ou agent de la paix, vous participerez aux enquêtes et, à l'occasion, vous pourriez être désignée responsable d'une enquête par la superviseuse ou le superviseur. Vous exercerez vos fonctions de manière rigoureuse et impartiale afin de déterminer si des éléments de preuve indiquent qu'une accusation criminelle pourrait être déposée à l'endroit d'une policière ou d'un policier impliqué dans les événements ayant conduit à l'ouverture de l'enquête. À ce titre, vous devrez :

- **Représenter le BEI** auprès des personnes rencontrées sur les lieux d'un événement;
- **Recueillir des informations** pertinentes, planifier des actions ainsi que **rencontrer des témoins**;
- **Conserver adéquatement les pièces** obtenues lors de l'enquête, en assurer le suivi et procéder aux expertises nécessaires;
- **Assumer la responsabilité de son dossier** devant des intervenants externes.

LES AVANTAGES

- Participer à des mandats stimulants;
- Horaire variable offrant des semaines de 3 à 5 jours de travail;
- Contribuer à faire du Québec un endroit sécuritaire;
- Être au cœur de l'action;
- Découvrir le territoire Québécois;
- Possibilité de travailler à notre siège social ou dans un port d'attache près de chez vous.

LES INDISPENSABLES

- Être membre d'une communauté autochtone;
- Conformément à l'article 289.11 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), être citoyen canadien, être de bonnes mœurs et ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un

acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées. La candidate ou le candidat doit également détenir un permis de conduire valide.

Si vous êtes ou avez été agent de la paix :

Posséder une expérience minimale de 5 ans en matière d'enquêtes sur l'intégrité de la personne. Toute personne classée agent de la paix au moment de postuler devra s'engager à démissionner de ses fonctions au moment de l'embauche au BEI.

Si vous n'avez jamais été agent de la paix ou que vous ne l'êtes plus depuis plus de 2 ans :

Détenir un diplôme universitaire de premier cycle requérant 16 années d'études (baccalauréat) dans une discipline pertinente à l'emploi. Chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année d'expérience pertinente à la mission du BEI.

- Avoir une connaissance du français appropriée aux fonctions;
- Satisfaire aux exigences d'une enquête de sécurité;
- Suivre les formations requises, dont le coût est assumé par l'employeur, notamment à l'École nationale de police du Québec.

PROFIL RECHERCHÉ

Agir avec impartialité;
Posséder du leadership;
Avoir un grand esprit d'équipe;
Avoir une grande disponibilité
Détenir de bonnes capacités d'analyse et de synthèse.

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Le salaire annuel minimum offert est de **56 500\$** et peut atteindre **113 000\$** annuellement, selon l'expérience et la scolarité.

INFORMATIONS SUR LES ATTRIBUTIONS DE L'EMPLOI :

Monsieur Robert Rouleau, directeur adjoint,

POUR POSTULER

Veillez transmettre votre curriculum vitae, avant le 3 avril 2023, à l'attention de M. Pierre Goulet à l'adresse suivante :

BEI

BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES



RECRUITMENT NOTICE

INDIGENOUS INVESTIGATOR

You're flexible and you thrive in challenging situations? We need you as a part of our team! 🇩🇪

Headquarters are located at : 201 Place Charles-Le Moyne, Suite 6.01, Longueuil, Québec, J4K 2T5.

OUR MANDATE

Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) conducts an investigation in any case where a person other than a police officer on duty dies, is seriously injured, or is injured by a firearm used by a police officer during a police intervention or while being detained by a police force. BEI intervenes to shed light on the event. This marks the launch of an independent investigation. BEI also investigates any allegations against a police officer concerning a criminal offense of a sexual nature committed in the performance of duties and investigates all criminal allegations against a police officer in all cases where the victim or the complainant is a member of the First Nations or the Inuit Nation.

Responsibilities

As a Peace Officer, the incumbent participates in investigations and, on occasion, is designated as lead investigator by the supervisor. The incumbent performs his/her duties in a thorough and impartial manner to determine if there is evidence to suggest that a criminal charge may be laid against a police officer involved in the events leading up to the investigation.

As such, the investigator shall:

- Represent BEI among people encountered at the scene of an event;
- Collect relevant information, plan actions and meet with witnesses;
- Properly preserve exhibits obtained during the investigation, ensure follow-up and carry out the necessary expert assessments;
- Assume responsibility for his/her case before external stakeholders.

PERKS

- Flexible schedule offering 3 to 5 day workweeks;
- Help make and keep Quebec safe;
- Be at the center of the action;
- Discover Quebec and its regions;
- Possibility to work from either our headquarters or a satellite office near you.

REQUIREMENTS

- Be a member of an indigenous community;
- In accordance with section 289.11 of the Police Act (chapter P-13.1), be a Canadian citizen, be of good character and not have been found guilty, anywhere, of an act or an omission which the Criminal Code (Revised Statutes of Canada (1985), chapter C-46) describes as an offence, nor of one of the offenses referred to in section 183 of this code, created by one of the laws therein listed.

If the person is or has been a peace officer:

Have a minimum of five years of experience in integrity investigations. All persons classified as a peace officer at the time of submitting their application must agree to resign at the time of being hired by the BEI.

If the person has never been a peace officer, or hasn't been in the past 2 years:

Hold an undergraduate degree in a job-relevant discipline or make up for each year of missing education in a job-relevant discipline with one year of experience relevant to the BEI's mandate.

- Have working knowledge of the French language;
- Must pass a security screening;
- Any person that is hired will also have to undergo training, the cost of which is assumed by the employer, at the École nationale de police du Québec.

PROFILE

Be impartial;
Possess leadership qualities;
Great team spirit;
Great flexibility in working hours;
Have good analytical and synthesis skills.

SALAR

The minimum salary is 56 500\$ and can reach of up to 113 000\$ annually, depending on experience and education.

INFORMATION ON THE POSITION :

Monsieur Robert Rouleau, directeur adjoint,

APPLICATION PROCESS

Please send your resume, before April 3rd , to M. Pierre Goulet to the following e-mail address : [REDACTED]

Longueuil, le 16 juin 2023

PAR COURRIEL

Monsieur Simon Fournier

Directeur du Service de police de la Ville de Gatineau

C.P. 7000

Gatineau (Québec) J8P 7H3



Objet : Félicitations pour votre nomination à titre de Directeur

Monsieur le Directeur,

Par la présente, j'accuse réception de votre correspondance datée du 9 juin dernier et désire vous offrir mes sincères félicitations ainsi que le plus grand succès dans ces nouvelles fonctions.

À titre de directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, je tiens à vous assurer de mon entière collaboration lors de l'accomplissement de nos obligations respectives dans l'éventualité d'une enquête tenue en vertu de l'article 289.1 de la L.S.P.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations les meilleures.

Me Pierre Goulet

Directeur

PG/cf



PAR COURRIEL

Longueuil, le 14 décembre 2023

Madame Johanne Beausoleil
Directrice générale
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Objet : Enquête - N/D : BEI-230323-001 V/D : 

Madame la directrice,

Le 23 mars 2023, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 20 mars 2023 et impliquant la Sûreté du Québec (ci-après nommée « SQ »).

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police*¹ stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 20 mars 2023 à 06 h 03, un appel téléphonique est logé au Centre de gestion des appels (CGA) en lien avec un véhicule ayant fait une sortie de route. Un agent prend en charge l'appel et se met en direction. Ce dernier arrive sur les lieux à 06 h 15 et constate les dommages. Le sujet ne bouge pas et semble inconscient. L'agent a ensuite demandé l'assistance des ambulanciers.

Les ambulanciers arrivent sur place vers 6 h 25 et dès leur arrivée, ils sortent le sujet du véhicule et effectuent des manœuvres.

Le décès du sujet est constaté cette même date à 7 h 10.

Le signalement au BEI a été effectué seulement trois jours suivant l'intervention, soit le 23 mars 2023 à 21 h 07.

Cette situation relève clairement du BEI, puisqu'il y a eu une intervention policière lors de laquelle il y a eu un décès. Nous reconnaissons que vous avez signalé l'événement trois jours plus tard, mais par la présente, nous vous rappelons l'importance de nous informer, sans délai, tel que requis par la loi.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la

¹ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1.

Loi sur la police, quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500\$ à 10 000\$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Monsieur François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
[REDACTED]

PAR COURRIEL

Longueuil, le 1^{er} février 2024

Madame Johanne Beausoleil

Directrice générale
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Objet : Enquête - N/D : BEI-230519-001

V/D : 

Madame la directrice,

Le 19 mai 2023, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant la Sûreté du Québec (SQ).

Comme vous le savez, l'article 2, paragraphe 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*¹ stipule que le directeur d'un corps de police doit prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués ou témoins communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du BEI et qu'ils les aient rencontrés. Or, dans le présent dossier, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 19 mai 2023, un individu désorganisé (ci-après nommé « le sujet ») a fait une sortie de route avec un véhicule qu'il avait volé à un autre individu après lui avoir proféré des menaces.

Des policiers ont localisé le sujet dans le véhicule et ont constaté qu'il était inerte. Ils l'ont sorti du véhicule et ont effectué des manœuvres de réanimation. Le sujet a été transporté au Centre hospitalier de Joliette où son décès a été constaté.

À la suite des événements, l'un des agents sur place a été gardé pour sécuriser la scène et ensuite relevé par une autre agente. Il quitte les lieux vers 18 h. À l'analyse des rapports, le BEI s'est rendu compte qu'il manquait le rapport dudit agent. Ce dernier a donc été recontacté, afin qu'il se représente sur les lieux et qu'il rédige un rapport complet.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité.

¹ *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Monsieur François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2


PAR COURRIEL

Longueuil, le 23 février 2024

Madame Johanne Beausoleil
Directrice générale
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

Objet : Suivi entretien [REDACTED]
Avis de manquement du 1^{er} février 2024
Enquête - N/D : BEI-230519-001
V/D : [REDACTED]

Madame la directrice,

Le 1^{er} février dernier, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») vous a transmis une lettre dans le dossier en titre relativement au respect du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes du Bureau des enquêtes indépendantes*.

En premier lieu, je tiens à vous exprimer mes plus sincères excuses pour l'impair « protocolaire » commis en vous adressant cette lettre, Madame la Directrice. Je vous assure que cette situation ne se reproduira plus.

À la suite de cet avis de manquement, nous avons échangé avec [REDACTED] qui questionnait le manquement allégué par le bureau. Nous avons procédé à une analyse du dossier à la lumière de l'ensemble des faits. Ainsi, nous désirons apporter les commentaires suivants :

Dans les faits, nous avons constaté qu'à la suite du déclenchement, l'un des agents impliqués a été assigné à sécuriser la scène. Après avoir été relevé par une autre agente, celui-ci a quitté les lieux sans avoir rédigé son compte-rendu de la manière exigée par l'article 2, paragraphe 2 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes du Bureau des enquêtes indépendantes*. Ainsi, le manquement reproché au règlement est à l'effet que le policier a quitté les lieux sans avoir préalablement respecté son obligation de rédiger sans consultation son compte-rendu, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes suivant l'événement.

Nous tenons ainsi par cette correspondance à réitérer que le manquement consiste dans les faits à avoir permis qu'un policier impliqué quitte le lieu désigné pour la rédaction du rapport avant que celui-ci ne soit rédigé, entraînant ainsi le risque que sa version soit contaminée par des éléments extérieurs, et non pas qu'une telle contamination ait eu lieu, comme semble l'avoir compris [REDACTED]

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet
Directeur

BY MAIL

Longueuil, March 20, 2024

Mr. Shannon Nakogee
Director
Eeyou Eenou Police Force
459, Wolverine Road
P.O Box 700
Chisasibi (Quebec) J0M 1E0

Object: Agent [REDACTED]
Investigation - O/Ref : BEI-221008-001 Y/Ref : [REDACTED]

Mr. Nakogee,

On October 8, 2022, the Bureau des enquêtes indépendantes (hereafter referred to as the "BEI") launched an independent investigation following an event that occurred on the same day and involved the Eeyou Eenou Police Force (EPPF) and the Sûreté du Québec (SQ).

As you know, the article 1, paragraph 2 of the *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* requires the police officer involved or witness to write, independently, especially without consultation or influence, a report and to submit it to the BEI investigators within 24 hours of the event. However, in case referred to above, that obligation has clearly not been respected. The article 1, paragraph 4 of the same Regulation stipulates that police officers must refrain from communicating with another police officer involved or witness about the event until he has submitted his report and met the investigators of the BEI.

The information obtained shows that the two police officers involved who were part of your department wrote their report in a single document. Also, during the drafting of the reports, the two police officers consulted each other to validate the times of the important stages of the event.

The article 2, paragraph 2 of the Regulation, which requires a director of an involved police force to take reasonable measures to prevent the police officers involved or witness from communicating with each other about the event until they have given their report to the BEI investigators and met with them, has not been respected.

None of the documents received (notes and report) indicate that the police officers were supervised by receiving clear instructions.

Even though it's obvious that you cannot act directly and that you must delegate your responsibilities, you are accountable for the actions and indications of those to whom

you delegate your authority. I would therefore ask you to ensure that your representatives understand your obligations so that this situation does not recur.

Since I must keep the public informed of the progress of the independent investigations conducted by the BEI, I would like to advise you that this situation, without any personal information, will be made public on the website when we report on the status of the investigation at the time of closing the file.

Regarding the conduct of investigations, we offer you to make a presentation on the conduct of investigations in relation to the *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, for the benefit of your relevant staff. We believe that such a presentation would allow for a better understanding of the issues and measures applicable during events involving the presence of the BEI investigators.

If you believe that it would be in the best interest of your organization to benefit from such a presentation, I invite you to contact the undersigned.

Please accept, Mr. Nakogee, the expression of my best sentiments.

The Director,

Pierre Goulet
Lawyer

Cc : Mrs Melissa Saganash, Deputy Executive Director
The Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)
2 Lakeshore Road
Nemaska, QC JOY 3B0

Longueuil, le 30 avril 2024

PAR COURRIEL

Monsieur Christian Michaud


Objet : Remerciements et félicitations

Cher Christian,

Par cette présente correspondance, je désire, en mon nom et en celui de tous les membres du Bureau des enquêtes indépendantes, t'offrir mes plus sincères remerciements.

Que cela soit pour ton excellente collaboration de tous les instants, de ton ouverture lors de nos échanges et aussi de ton intérêt à toujours rechercher des solutions autant à notre avantage que celle de ton organisation.

Enfin, je tiens à te souhaiter beaucoup de succès dans tes nouvelles fonctions auprès du Service de police de Laval.

Je te prie d'agréer, Christian, mes plus cordiales salutations.

M^e Pierre Goulet

Directeur

PG/cf

Longueuil, le 3 mai 2024

PAR COURRIEL

Madame Johanne Beausoleil

Directrice générale

Sûreté du Québec

1701, rue Parthenais

Montréal (Québec) H2K 3S7

[REDACTED]

Objet : Rapport annuel de gestion 2023 – Coûts des services de soutien

Madame la Directrice,

Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le Bureau des enquêtes indépendantes doit produire son rapport annuel de gestion. En vertu de l'article 289.7 de la Loi sur la police, il doit y indiquer les services de soutien qu'il a demandés ainsi que le coût de ces services de soutien demandés aux corps de police de niveau 4 et 5.

Pour répondre à cette exigence, le directeur de ces derniers corps de police doit transmettre au directeur du BEI chaque année un rapport faisant état des coûts pour chacun des services de soutien qu'il a fournis au Bureau pour l'année financière précédente. Je me permets, toutefois, de vous offrir la possibilité que le coût des services de soutien dispensés au BEI entre le 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 apparaisse néanmoins dans le rapport annuel de gestion, tout comme ceux déboursés par le Service de police de la Ville de Montréal et le Service de police de la Ville de Québec.

Vous trouverez en pièce jointe un tableau contenant la nature des informations dont le BEI aura besoin pour être en mesure de remplir son obligation. Si vous souhaitez nous transmettre les informations nécessaires, soyez assurée que nous les utiliserons pour être en mesure de produire un rapport plus complet.

Je vous remercie à l'avance de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M^e Pierre Goulet

Directeur

PG/cf

c. c. Cédrick Brunelle, Sûreté du Québec

PAR COURRIEL

Longueuil, le 16 mai 2024

Monsieur Pierre Brochet

Directeur
Service de police de Laval
2911, boulevard Chomedey
Case postale 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Objet : Enquête - N/D : BEI-230904-001 V/D : 

Monsieur le directeur,

Le 4 septembre 2023, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de police de Laval (SPVL).

Comme vous le savez, l'article 1 (2) du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) exige des policiers impliqués ou témoins qu'ils rédigent, de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence, un compte rendu et qu'ils le remettent aux enquêteurs du BEI.

Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a pas été respectée. À la lumière des informations obtenues par l'inspecteur, il appert que le lieutenant a donné accès à la carte d'appel aux policiers pour la rédaction de leurs rapports.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, je vous demanderais de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Nous sommes cependant confiants qu'à la suite de la formation et de la présentation que le BEI a effectuées auprès de l'état-major de votre organisation en janvier dernier, les obligations prévues au Règlement seront mieux connues des officiers de liaison qui sont désignés lors de déclenchement d'enquête.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise donc que cette situation, sans renseignement nominatif, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet

Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Laval
3131, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2Z5

Longueuil, le 19 juin 2024

Monsieur Thomas Dubé-Leduc

Directeur

Service de police de Manawan

10, rue Otapi

Matawinie (Québec) J0K 1M0

Objet : **Enquête – N/D : BEI-231204-001 V/D :** 

Monsieur le directeur,

Le 4 décembre 2023, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 9 juillet 2023 et impliquant le Service de police de Manawan.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 9 juillet 2023, vers 10 h 47, un appel est logé au poste de police de Manawan demandant l'assistance des policiers pour un accident automobile, possiblement mortel, survenu à Saint-Michel-des-Saints.

Après avoir répondu à l'appel, un agent se dirige vers son collègue pour lui demander assistance durant cette intervention. Son collègue l'informe d'un appel préalablement reçu qui demandait leur assistance pour localiser un individu qui conduirait possiblement son véhicule avec les capacités affaiblies.

Vers 10 h 49, les agents arrivent sur les lieux de l'accident. Ils portent secours aux individus blessés. Vers 13 h 05, le sujet est transporté au dispensaire de Manawan et à 13 h 13, son décès est prononcé.

Les événements décrits ci-haut n'ont pas été rapportés au BEI. Ces événements ont été portés à l'attention du BEI le 26 novembre 2023. Suivant l'analyse des informations préliminaires recueillies, le BEI conclut que les faits entourant le décès du sujet dans le cadre d'une intervention policière correspondent aux critères de déclenchement d'une enquête indépendante tel que le prévoit le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) .

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputables des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise. Nous vous informons aussi que nous sommes toujours disponibles pour vous faire une séance d'information sur l'application du règlement, vous n'avez qu'à communiquer avec nous pour convenir d'un moment pour une telle présentation.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

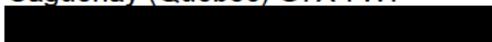
Le directeur,

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Conseil des Atikamekw de Manawan
135, rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0
[REDACTED]

Longueuil, le 19 juin 2024

Monsieur Mathieu Perron

Directeur
Service de police de la Ville de Saguenay
2890, Place Davis, Case postale 2000
Saguenay (Québec) G7X 7W7


Objet : **Enquête – N/D : BEI-230807-001 V/D :** 

Monsieur le directeur,

Le 7 août 2023, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante concernant un événement survenu le 23 mars 2022 et impliquant le Service de police de la Ville de Saguenay.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.







Le 23 mars 2022, le sujet est recherché et un appel est logé pour signaler la disparition du sujet. Des enquêteurs et des agents ont été déployés, afin de retrouver le sujet. C'est à 13 h 50 que le sujet est retrouvé sans vie.

L'événement s'est produit le 23 mars 2022, mais il n'a pas été signalé par le corps de police au BEI. Le 7 août 2023, le BEI a été informé de la situation par le Commissaire à la déontologie policière et c'est à ce moment que l'enquête indépendante a été déclenchée. Conséquemment, les dispositions prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) n'ont pu être respectées comme il se doit.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputables des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise puisque cela impacte le déroulement de l'enquête.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Conseil municipal de la Ville de Saguenay
Hôtel de Ville de Saguenay
201, rue Racine Est, Case postale 8060
Chicoutimi (Québec) G7H 5B8

Longueuil, le 16 juillet 2024

PAR COURRIEL

Objet : Rappel de procédure pour les déclenchements d'enquêtes indépendantes

Madame, Monsieur,

Le présent message a pour objectif de réitérer les premières étapes à suivre lorsque vous croyez qu'une enquête indépendante du BEI pourrait être déclenchée suite à des événements impliquant votre corps de police. En effet, il a récemment été porté à notre attention que des corps de police contactaient l'organisation via le numéro de téléphone général au lieu d'utiliser la ligne d'urgence. La ligne téléphonique générale disponible sur notre site internet n'est pas souhaitable puisque l'événement peut survenir en dehors des heures de bureau et qu'un délai de réponse pourrait avoir un impact sur l'enquête indépendante.

Nous vous invitons, lorsqu'un événement survient en lien avec le mandat du BEI de nous contacter via le numéro suivant : [REDACTED] (téléavertisseur). Le retour d'appel du BEI devrait se faire dans les minutes qui suivent.

C'est à ce moment qu'il sera déterminé si une enquête indépendante doit être déclenchée ou non.

Merci d'avoir pris connaissance de ce rappel de procédure. N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez obtenir davantage de précision.

Veuillez agréer nos salutations distinguées,

Me Pierre Goulet
Directeur
PG/cf

Longueuil, July 16th 2024

BY MAIL

Subject : Reminder of procedure for triggering BEI independent investigations

To whom it may concern,

The purpose of this message is to reiterate the first steps to follow when you believe that a BEI independent investigation could be triggered following events involving your police force. In fact, it was recently brought to our attention that police forces were contacting the organization via the general telephone number instead of using the emergency line. The general telephone line available on our website is not suitable since the event may occur outside of office hours and a delay in response could impact the independent investigation.

We invite you, when an event occurs related to the BEI mandate, to contact us via the following number: [REDACTED] (pager). The return call from the BEI should be made within the next few minutes.

It is at this time that it will be determined whether an independent investigation should be triggered.

Thank you for reading this procedural reminder. Do not hesitate to contact us if you would like further clarification.

Best regards,

Me Pierre Goulet
Director
PG/cf

Longueuil, le 24 septembre 2024

Monsieur Marco Carrier

Directeur

Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

2123, boulevard Armand-Frappier, suite 201

Sainte-Julie (Québec) J3E 2N7

**Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-240728-001 V/D : [REDACTED]
 Événement survenu le 28 juillet 2024 à Varennes**

Monsieur le directeur,

Le 28 juillet 2024, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante à Varennes concernant un événement survenu le même jour et impliquant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

Comme vous le savez, l'article 2, al. 1, par. 1 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) exige du directeur d'un corps de police impliqué de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et de s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI. Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 28 juillet 2024, vers 03 h 00, deux policiers dans un véhicule de patrouille aperçoivent un motocycliste (ci-après nommé « le sujet ») passer un panneau d'arrêt. Les policiers s'engagent en direction du sujet, les phares allumés, pour l'intercepter. En accélérant et en tentant de prendre la fuite, le sujet perd le contrôle et tombe au sol. À l'arrivée des policiers, ceux-ci constatent les blessures du sujet. Une ambulance est appelée et le sujet est conduit dans un centre hospitalier.

À la lumière des informations obtenues dans le cadre de l'enquête indépendante BEI-240728-001, il appert que, le jour de l'événement, vers 09 h 04, une policière et deux avocats se sont présentés sur les lieux. Au motif de devoir faire des constatations, les trois individus ont pénétré le périmètre de sécurité de la scène dont une policière de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent était responsable de la surveillance. Vers 09 h 10, une policière de la Sûreté du Québec (SQ) remarque les trois individus sur la scène, leur demande une identification verbale et leur exige de quitter les lieux immédiatement.

Bien que la scène fût sécurisée comme le prévoit le *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, les mesures nécessaires pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI n'ont pas été prises.

Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputable des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Varennes
175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1T5


Longueuil, le 24 octobre 2024

Monsieur Marco Carrier

Directeur

Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

1578, chemin du Fer-à-Cheval

Sainte-Julie (Québec) J3E 0A2

Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-230721-001 V/D :  Événement survenu le 19 juillet 2023 à Chambly

Monsieur le directeur,

Le 21 juillet 2023, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante à Chambly concernant un événement survenu le 19 juillet 2023 et impliquant la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 19 juillet 2023, des policiers de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent reçoivent un appel, afin d'aller vérifier l'état de santé d'un individu (ci-après nommé « le sujet »). Des policiers se rendent au domicile du sujet. À leur arrivée, les policiers échangent avec une personne à l'extérieur du domicile du sujet. Après vérifications, les policiers constatent qu'il y a un mandat d'arrestation contre cette personne. Ils procèdent donc à son arrestation et l'amènent au poste de police. Le 20 juillet 2023, après sa comparution, la personne revient à son domicile et retrouve le sujet sans vie à l'intérieur du domicile.

Le sujet a été retrouvé sans vie le soir du 20 juillet 2023, alors que le BEI a été informé de la situation seulement le soir du 21 juillet 2023, soit presque 24 heures suivant l'événement. Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que certaines obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) n'ont pu être respectées avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête.

À la lecture du rapport d'événement , il appert que le 20 juillet 2023, vers 21 h 35, les deux policiers impliqués dans l'événement ont débuté la surveillance de la scène, alors que l'art. 1, al. 1 (1) du *Règlement* exige d'un policier impliqué ou témoin de se retirer de la scène de l'événement dès que possible.

De plus, l'art. 1, al. 1 (4) du *Règlement* prévoit qu'un policier impliqué ou témoin doit s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué ou témoin au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait rencontré les enquêteurs du BEI. Étant les deux policiers responsables de la surveillance de la scène de l'événement, cette disposition n'a pu être respectée.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été entravée. Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputables des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet
Avocat

Cc : Greffier de la Ville de Chambly
1, place de la Mairie
Chambly (Québec) J3L 4X1
[REDACTED]

Longueuil, le 24 octobre 2024

Madame Johanne Beausoleil
Directrice générale
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

**Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-240714-001 V/D : [REDACTED]
 Événement survenu le 13 juillet 2024 à Vaudreuil-Dorion**

Madame la directrice,

Le 14 juillet 2024, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante à Vaudreuil-Dorion concernant un événement survenu le 13 juillet 2024 et impliquant la Sûreté du Québec.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

Le 13 juillet 2024, vers 01 h 35, un appel est logé au 911 par une personne qui aurait été agressée à son domicile par un individu qui aurait pris la fuite. Des policiers se seraient présentés au domicile, auraient discuté avec la personne et seraient repartis. Des démarches auraient été effectuées par les policiers, afin de localiser l'individu. Vers 06 h 30, l'individu serait retourné au domicile. Les policiers ont obtenu des informations à l'effet que la personne résidente a été blessée gravement.

L'événement s'est produit vers 06 h 30, alors que le BEI a été informé de la situation seulement à 23 h 23. Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que les obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) n'ont pu être respectées avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête.

Cette façon de procéder a fait en sorte que l'enquête du BEI a été entravée. Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputables des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

À cet égard, il appert qu'en vertu de l'article 311 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1), quiconque contrevient à ce devoir commet une infraction passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise que cette situation, sans renseignements nominatifs, sera rendue publique sur le site Web lorsque nous ferons état du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Pierre Goulet

Avocat

Cc : Monsieur François Bonnardel, ministre de la Sécurité publique
Ministère de la Sécurité publique
Tour des Laurentides
2525, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
[REDACTED]